



Séance du 23 octobre 2018 (18:30)

Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Fabrice DEVRIESE

D. BLANQUET, Directeur général

Absent(s)

Olivier MATHIEU (qui entre en séance à 18H37), Giuseppe LIVOLSI (qui entre en séance à 18H43), Michaël CHEVALIER (qui entre en séance à 18H44), Jean-François HUBERT, Fanny GODART

La séance publique est ouverte à 18H33

Séance publique

1. Installation d'un conseiller suppléant et prestation de serment

Vu la liste des candidats à l'élection communale de 2012 présentée par le parti R.S.C.C ;
Vu les élus de ce parti ;
Vu la perte d'une des conditions d'éligibilité de Monsieur Patrick PIERART en date du 11 juillet 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 ;
Vu que Monsieur Fabrice DEVRIESE est 1er suppléant sur la liste R.S.C.C. suite aux élections du 14 octobre 2012 ;
Attendu que Monsieur Fabrice DEVRIESE réunit toutes les conditions d'éligibilité ;
Vu l'article L1122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide :

Article 1 : D'admettre Monsieur Fabrice DEVRIESE, 1er suppléant, à la réunion de ce Conseil communal.

Article 2 : D'entendre sa prestation de serment : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge.*"

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 25 septembre 2018

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Fabrice DEVRIESE) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 25/11/2014 ;

Décide :

Article unique: D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 septembre 2018.

3. IDEA - In House - Représentation au sein du Conseil d'administration

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Fabrice DEVRIESE),

Considérant que la Commune de Colfontaine est affiliée à IDEA;

Considérant que la Commune peut directement recourir aux services d'IDEA via le "In House";

Considérant que la théorie dite du "In House" est une construction jurisprudentielle qui s'est progressivement dégagée de différents arrêts de la Cour de Justice;

Considérant que, récemment, la directive européenne du 26 février 2014 relative aux marchés publics a apporté une définition précise de la collaboration entre entités publiques. Celle-ci reprend les principes dégagés par la jurisprudence susmentionnée;

Considérant que cette directive a été transposée en droit belge par la loi du 17 juin 2016 qui reprend les conditions du contrôle "In House";

Considérant que l'une de ces conditions est que le pouvoir adjudicateur concerné (commune) exerce sur la personne morale (IDEA) un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

Considérant que pour cette condition, la réglementation prévoit que:

"Les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;
- ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

- la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.";

Considérant que l'Assemblée générale du 27 juin 2018 a approuvé la composition physique du Conseil d'Administration de l'intercommunale et que la Commune de Colfontaine n'est pas directement représentée;

Attendu qu'afin de remplir la condition précitée, à savoir que "les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux" et pouvoir recourir aux services d'IDEA via le "In House", il est proposé de désigner Monsieur Jean-Marc DUPONT, membre du Conseil d'Administration d'IDEA pour représenter la Commune de Colfontaine au sein du Conseil d'Administration de l'IDEA;

Décide :

Article unique: De désigner Monsieur Jean-Marc DUPONT, membre du Conseil d'Administration d'IDEA pour représenter la Commune de Colfontaine au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

4. Assemblée générale ORES du 22 novembre 2018

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Fabrice DEVRIESE) et 3 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE),

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée:

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018;
4. Plan stratégique;
5. Remboursement de parts R;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points, 1,3,5et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans

stratégiques et Évaluations);

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733§3 du Code des sociétés);

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets prévue le 22 novembre 2018 et d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour à savoir :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018;
4. Plan stratégique;
5. Remboursement de parts R;
6. Nominations statutaires.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

5. Autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras fixe temporaire par les services de police

Monsieur MATHIEU entre en séance à 18H37.

A l'unanimité,

Vu l'article 25/04 de la loi sur la fonction de police et la demande d'autorisation préalable de principe d'installer et d'utiliser une ou des caméras fixes temporaires par les services de police;

Considérant que les finalités d'utilisation consisteront en gestion d'événements, missions de police administrative, missions de police judiciaire, gestion de foule, gestion négociée de l'espace public, circulation routière, ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publiques);

Considérant que le(s) caméra(s) fixes temporaires pourront être utilisée(s) dans le cadre d'événements et de festivités organisée par la commune, de manifestations diverses, de service d'ordre, de mesurage et prises d'image lors d'incidents divers;

Considérant qu'elle(s) sera(ont) utilisées par les membres de la zone de police boraine;

Considérant que l'utilisation sur la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Décide :

Article 1: D'autoriser la police boraine à utiliser sur la commune des caméras fixes temporaires dans le cadre de missions de police.

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération à la police boraine.

6. Autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras mobiles (drone) par les services de police

A l'unanimité,

Vu l'article 25/04 de la loi sur la fonction de police et la demande d'autorisation préalable de principe d'installer et d'utiliser une ou des caméras mobiles, plus précisément le drone de la police boraine;

Considérant que les finalités d'utilisation consisteront en missions de police administrative, missions de police judiciaire, gestion de foule, gestion négociée de l'espace public, circulation routière, situations de péril grave et sécurité publique;

Considérant que le drone pourra être utilisé notamment dans le cadre d'événements et de festivités organisée par la commune, de manifestations diverses, de disparitions inquiétantes et fugues, de reconnaissance et d'observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires, de service d'ordre, d'entraînement des pilotes, de mesurage et prises d'image lors d'incidents divers;

Considérant que le drone sera piloté par les membres de la zone de police boraine dûment brevetés et formés à l'usage d'un tel appareil;

Considérant que l'utilisation de drone sur la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Décide :

Article 1: D'autoriser la police boraine à utiliser sur la commune des caméras mobiles (drones) dans le cadre de missions de police.

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération à la police boraine.

7. REC005.DOC001.187151.V2 - Coût-vérité budget 2019

Par 19 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Gioacchino NINFA, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Fabrice DEVRIESE),

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement Wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les estimations transmises par l'intercommunale IDEA ;
Vu le projet de formulaire FEDEM pour le coût vérité 2019;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du collège communal du 09/10/2018;

Décide :

Article 1 : d'arrêter à 98% le taux de couverture des coûts des déchets ménagers calculé sur base du budget 2019.

Article 2 : de soumettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

8. FIN004.DOC002.189856 : Fabrique d'église Saint Michel - Budget Exercice 2019

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2019 de l'Eglise Saint Michel transmis à l'administration communale en date du 30/08/2018;

Considérant que les services communaux ont procédé aux analyses d'usages dans le cadre de l'exercice de la Tutelle et que des modifications ont été apportées;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Saint Michel respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'intervention financière communale est fixée à 34.802,29€ et que le budget rectifié de la Fabrique d'église Saint Michel comprend une intervention de 34.802,29 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint Michel avec une intervention communal fixée à 34.802,29€.

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

9. FIN004.DOC002.189848 - Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes - Modification budgétaire n°1/2018

Monsieur LIVOLSI entre en séance à 18H43.

A l'unanimité,

Vu le budget initial 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes approuvé en date du 26/09/2017 par le Conseil communal;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes a transmis un projet de MB 1/2018 en date du 03/10/2018 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise et notamment les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1, 9 ;

Vu la loi spéciale du 13 juillet 2001 sur les obligations communales en matière des cultes ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu la circulaire du 18/07/2014 organisant une opération pilote sur la création d'un espace de concertation financière avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 13 mars 2014 publié au MB du 04/04/2014 tendant à moderniser et à harmoniser les règles de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/11/2014 approuvant l'opération pilote sur les cultes ;

Vu le CDLD et spécifiquement son titre VI, troisième partie, livre premier au sujet de l'exercice de tutelle ;

Vu la circulaire du 12/12/2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que chaque culte reconnu constitue une « entité consolidée » selon les termes repris par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre des plans de gestion imposés aux communes bénéficiant de l'Axe 2 du Plan Tonus ;

Attendu que chaque entité consolidée, au même titre que l'Administration communale, se doit de respecter les termes du plan de gestion réactualisé ;

Attendu que les objectifs financiers appelés « balises » ont été déterminées pour chaque entité consolidée ;

Vu le plan de gestion définissant les balises budgétaires et autorisant une progression annuelle de 2% de celles-ci par rapport à celle de l'année précédente ;

Attendu que la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes respecte la balise financière du plan de gestion,

Considérant que l'établissement culturel ne demande pas d'augmentation de l'intervention communale, celle-ci étant fixée à 51.181,00 €;

Décide :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes.

Article 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

10. Accord de principe pour le projet d'amélioration de l'éclairage public des abords du complexe sportif du sentier de Liernes - procédure FURLAN offre 20466157 DEX 322710

A l'unanimité,

Considérant les besoins d'amélioration de l'éclairage des abords du complexe sportif situé au sentier de Liernes;

Considérant la vétusté des luminaires;

Considérant que le passage à la technologie LED permettra de réaliser des économies d'énergie non négligeable;

Considérant qu'une demande de subside de 75% peut être introduite auprès d'Infrasport;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2013 par laquelle la commune mandate I.E.H (ORES ASSETS) comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la Commune de COLFONTAINE d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

modèle 1

Décide :

Article 1er: De marquer son accord de principe pour le projet d'amélioration de l'éclairage public des abords du complexe sportif sentier de Liernes suivant l'offre d'ORES 20466157 et ce pour un montant estimé à 34.859,98€ TVAC

Article 2 : de soumettre le projet à l'approbation d'Infrasport et d'introduire la demande de subside

Article 3: de, conformément à la procédure FURLAN, de marquer son accord de principe afin de réaliser un projet d'éclairage public via ORES ASSETS

Article 4: donc, d'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public des abords du complexe sportif, situé Sentier de Liernes à Pâturages pour un budget estimé provisoirement à 34.859,98 EUR TVAC;

Article 5 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 6 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 7 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant. Le délai 35 jours fixé ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 8: de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 9: de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 10: de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

11. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H44.

Monsieur SCUTNAIRE réintègre la séance à 18H46.

Question n°1 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE a pris connaissance que le Collège a décidé de résilier les contrats d'alarme. Elle souhaite en connaître la raison.

Monsieur le Bourgmestre l'informe que la Collège a considéré que les contrats actuels étaient trop chers et souhaite lancer un marché pour obtenir de meilleures conditions.

Question n°2 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE a pris connaissance d'un projet de rénovation du rond-point de la place E. Fauviau. Elle souhaite connaître en quoi consiste ce projet.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que suite à l'achat du bâtiment, nous envisageons de réaménager le rond-point en intégrant un maximum de parking. Il n'y a pas de projet précis prévu pour le moment. Un auteur de projet est désigné. Il sera chargé de réétudier la situation et de faire des propositions.

Question n°3 de Monsieur DEVRIESE

Monsieur DEVRIESE signale qu'à la rue du Tas on vient de remplacer l'éclairage et qu'il ne fonctionne pas.

Monsieur le Bourgmestre signale qu'il suffit de contacter le service travaux en indiquant le numéro d'identification présent sur le luminaire. ORES intervient en principe dans les 3 semaines du signalement.

Le huis clos est prononcé à 18H50

La séance est clôturée à 18:58

Le Directeur général,
Daniel Blanquet

Le Président,
Luciano D'Antonio